

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: 1) RUTIKANGA
2) SEMUTCHU

PRÉVENTIONS: vol simple.

TÉMOINS: Nyagatare



Jugement du 28.4.51

Demande de révision du :

PEINES.

Chacun

S. P. P. : 2 mois

FRAIS : 10.5 Frs.

Delai : 2 m.

C. P. C. : 2 f.

AMENDE : 500 Frs.

Delai : 2 m.

S. P. S. : 15 f.

DOMAGES - INTERETS : - Frs.

Delai : -

C. P. C. : -

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Puthengeri
 déclare que le nommé Puthi Ranga
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n^o 5234
 date d'entrée : 28 - 4 - 51
 date de sortie : 22 - 6 - 51
S.P.S. 12 - 7 - 51
C.P.C. 16 - 7 - 51

Le Gardien,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *Cinquante et un*
le soussigné, Gardien de la prison *de Ruhengeri*
déclare que le nommé *Semucyo*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *5233*
date d'entrée: *28 - 4 - 51*
date de sortie: *27 - 6 - 51*
D.P.S. 12 - 7 - 51
C.R.C. 16 - 7 - 51

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné M. S. Robert J. S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 28 avril 1951

en cause du M. P. et Mohamed bin ^{Manu} nommé contre les nommés : 1) RUTIKANĪA fils de Ahileo (r.) et de Kurusea (c.v.) originaire cell. Kyerasama 7/et Kabano, chef Kamari terr. Ruhengeri et y résidant et 2) SEMUTCHO fils de Munyanyagiro (c.v.) et de Nyabavuhonto (r.) cell. Ruhengeri 7/et et ch. Kamari prévenu d'avoir à territoire Ruhengeri et y résidant

commis prévenu d'avoir à Ruhengeri le 27 avril 1951 frauduleusement avoir volé au préjudice de leur patron Mohamed bin Manu deux chiffes d'une valeur de 450 fr

Nous avons été assisté de

L. les prévenus sont présent ils comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Mohamed bin

Manu, commerçant à Ruhengeri, qui nous a déclaré

" Le 27.4.51 vers 7h. les nommés Rutikanga et Semutcho ont volé chez moi deux chiffes de 450 fr. Ils ont été pris par votre capitaine-route le nommé Nyagabare, qui travaille en face de mon magasin.

A comparu ensuite, le nommé Nyagabare, capitaine-route

qui nous a déclaré : J'ai vu sortir Semutcho avec deux chiffes de mon magasin de Mohamed bin Manu. Il les cachait. On l'a arrêté et il déclare qu'il les avait volés avec le nommé RUTIKANĪA.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *Putehanga* a pris les étoffes dans le magasin et les a portés au nommé *Semuteho* qui les a emportés. *Semuteho* a été arrêté par le capitaine route, en possession des étoffes. Ils avouent leur vol.

Ils déclarent avoir discuté leur vol, avant de commencer, sur le banc des esumeraient.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *Putehanga* déclare avoir pris les étoffes dans le magasin de ses parents.

Attendu que le prévenu *Semuteho* déclare avoir reçu ces étoffes du prévenu *Putehanga*, sachant que *Semuteho* les avait volés, et avoir pris la fuite.

Attendu que *Semuteho* a été arrêté et avait avec les étoffes volées en sa possession.

Les condamnons du chef de *vol simple*

art 28-30 C.P. L. II

Le renvoyons des poursuites du chef de

chacun Soit au total *2 mois* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *500* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *2 mois* jours, à *15* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais de procès s'élevant à *21 (chacun 10,5)* francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de *2 mois* jours, à *21 (chacun)* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par corps

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Putehanga*

le *28 avril 1851*

Le Juge de Police

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : *21* - francs